

“ A la page 351, M. MacNeil déclare—” Nous avons obtenu une législation remédiant à la situation l’an dernier, mais les fonctionnaires de la Commission des Pensions n’ont manifesté aucun désir de remédier à la situation.” Cette déclaration est fautive. La Commission a passé en revue tous les dossiers auxquels s’appliquait la législation de 1923, et a accordé ou augmenté la pension dans tous les cas tel qu’indiqué par la loi.”

Le PRÉSIDENT: Je ne veux pas empêcher un seul membre de ce Comité de poser des questions, mais je ne crois pas que nous puissions obtenir des résultats en ce faisant. Il s’agit ici de ce que l’on appelle une preuve de réfutation, ne faisant que répondre aux déclarations et aux plaintes faites à ce Comité par M. MacNeil. Je suis d’avis que le témoin ne devrait pas être interrogé, parce que je ne crois pas que nous en retirions quoi que ce soit, mais si un membre de ce Comité désire poser des questions, il peut fort bien le faire. Si on ne lui pose aucune question, M. Patton sera remercié.

*M. Robinson:*

Q. Il existe un point sur lequel j’aimerais d’avoir des renseignements. Il se peut que les autres membres du Comité soient éclairés sur ce point mais je ne le suis pas. Vous agissez sur l’avis des médecins? Vous avez à votre service des médecins qui vous donnent leurs opinions sur ces questions et vous aident à rendre vos décisions?—R. Nous avons des médecins conseils au bureau central ici; nous n’en avons pas d’autres.

Q. Qui choisit ces médecins?—R. Ils sont choisis par la Commission.

Q. Et je suppose que vous essayez d’obtenir les conseils des meilleurs médecins que vous pouvez trouver en ce pays?—R. C’est ce que nous avons fait dans ces circonstances.

Q. “ Que voulez-vous dire par “dans ces circonstances”?—R. Il serait bien difficile de nous assurer les services des médecins les plus compétents du Canada en retour de la rémunération payée aux médecins conseils de la Commission des Pensions.

Q. Pour ma part, je serais porté à croire que le succès dépendrait en grande partie de la renommée et de la compétence des médecins employés par la Commission. Dans l’unique but de préciser pour ma propre gouverne, ces hommes sont des experts qui exercent leur profession depuis assez longtemps pour la bien connaître, et leurs opinions seraient acceptées non seulement par vous, mais par toute autre personne en Canada?—R. Ces hommes ont été formés à ce genre de travail et ont été choisis à cause de leur expérience. Je pourrais dire que dans les cas douteux nous demandons l’opinion de médecins de l’extérieur, et nous nous adressons alors aux meilleurs médecins du Canada. Il ne s’ensuit pas nécessairement que les opinions des médecins conseils soient le dernier mot en la matière; un grand nombre de cas sont soumis à des médecins de l’extérieur—à des spécialistes.

Q. Vous prétendez avoir administré les lois telles qu’elles sont rédigées, justement et honnêtement?—R. Absolument.

*M. Ross:*

Q. Qui recommande à la Commission le choix des médecins conseils? La Commission fait-elle ce choix de sa propre initiative?—R. Le médecin conseil en chef de la Commission.

Q. Et il les choisit d’après leur expérience?—R. Il soumet une recommandation à la Commission portant sur les aptitudes des candidats. Naturellement la plupart de ces médecins font partie de notre service depuis un certain temps.

*M. Caldwell:*

Q. Lorsque la Commission constate que les médecins ne font pas son